



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2025152-0005

autorisant la chasse du sanglier jusqu'au 14 août 2025 sur le territoire de tous les détenteurs de droit de chasse dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de chaque année ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 avril 2025.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024144-003 en date du 23 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Didier THOMAS, chef du service nature agriculture forêt en date du 14 février 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2022164-0001 du 13 juin 2022 modifié, réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers, ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2025152-0004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2025/2026 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ➔INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
➔COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Vu** la demande du président de la fédération départementale des chasseurs regroupant toutes les demandes individuelles des détenteurs de droit de chasse ;

**Considérant** que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

**Considérant** en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Tous les détenteurs de droit de chasse du département des Pyrénées-Orientales, Associations communales et intercommunales de chasse Agréées (ACCA, AICA), Chasses privées et Office National des Forêts (ONF), sont autorisés à chasser à l'affût, à l'approche et en battue le sanglier jusqu'au 14 août 2025 inclus selon les modalités décrites ci-dessous.

**Article 2 :** Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés ;
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00 ;
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 5 participants.
- Le carnet de battue est obligatoire ;
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours ;
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables ;
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue.

**Article 3 :** Le sanglier peut être chassé à l'affût et à l'approche aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département ;
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire ;
- Un seul tireur par affût ;
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit .

**Article 4 :** Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

**Article 5 : Risque feu de forêt**

En application de l'arrêté préfectoral réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) ou [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr).

**Article 6 :** Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, les présidents des ACCA et les chefs de battues rappelleront aux chasseurs concernés les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenu de la fréquentation accrue des massifs en période estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

**Article 7 :** Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues, l'affût et l'approche jusqu'au 14 août 2025 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 14 septembre 2025.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Perpignan, le

**- 2 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par subdélégation  
de la Directrice Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature  
Agriculture Forêt

  
Didier THOMAS